



**DELIBERATION N° 23/104 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LE PROTOCOLE DE RÈGLEMENT AMIABLE ENTRE
LA COLLECTIVITÉ DE CORSE, SMACL ASSURANCES ET SIN 2022-03**

**CHÌ APPROVA U PRUTUCOLLU DI REGULAMENTU À BONU À BONU TRÀ
A CULLETTIVITÀ DI CORSICA, SMACL ASSURANCES È SIN 2022-03**

REUNION DU 26 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt six juillet, la Commission Permanente, convoquée le 18 juillet 2023, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Véronique ARRIGHI à M. Jean BIANCUCCI
Mme Valérie BOZZI à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Paul-Joseph CAITUCOLI à Mme Nadine NIVAGGIONI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Romain COLONNA
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Hyacinthe VANNI à Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS

ETAIT ABSENT : M.

Paul-Félix BENEDETTI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1,
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 423-1,
- VU** la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 23/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2023 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,

CONSIDERANT que SIN 2022-03 est nu-proprétaire d'une parcelle cadastrée B 320 sur la commune de Monticello (20220) située en contre-bas de l'ex-route départementale 263 appartenant désormais à la Collectivité de Corse,

CONSIDERANT que courant 2018, un parapet de soutènement de la voirie routière situé au PK 5.748 de la RD 263 s'est effondré,

CONSIDERANT des travaux de reprise ont été réalisés en janvier 2020,

CONSIDERANT que SIN 2022-03 a saisi le tribunal administratif de Bastia aux fins de voir condamner la Collectivité de Corse à l'indemniser en réparation des préjudices subis à hauteur de 5 967,71 euros,

CONSIDERANT que la Collectivité de Corse a déclaré ce sinistre à son assureur responsabilité civile au moment des faits, SMACL ASSURANCES, qui a accepté la prise en charge des frais de procédure et éventuelles condamnations afférentes,

CONSIDERANT que les parties ont décidé d'entrer en médiation,

CONSIDERANT que les parties ont trouvé un accord et se sont engagées à des concessions réciproques,

CONSIDERANT que la Collectivité de Corse s'engage à verser à SIN 2022-03 la somme de 5 967,71 Euros,

CONSIDERANT que, en application du contrat d'assurances responsabilité civile, cette indemnité transactionnelle sera payée à SIN 2022-03 par SMACL Assurances,

CONSIDERANT que la Collectivité de Corse devra verser à SMACL Assurances un montant de 750 Euros correspondant à la franchise de son contrat d'assurances,

CONSIDERANT que SIN 2022-03 renonce à sa demande présentée à hauteur de 1 500 Euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative mais aussi à tout recours en lien avec l'effondrement du mur et au titre de quelque préjudice que ce soit à l'encontre de la Collectivité de Corse mais également à toute action liée aux travaux de reprise,

CONSIDERANT que le protocole transactionnel sera conclu entre la Collectivité de Corse et SMACL Assurances, d'une part, et SIN 2022-03 d'autre part,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Xavier LACOMBE, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer le protocole de règlement transactionnel avec SMACL ASSURANCES et SIN 2022-03 tel que joint en annexe.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à passer tous actes nécessaires à l'exécution de celui-ci.

ARTICLE 3 :

PRECISE que le règlement de la franchise d'un montant de 750 Euros sera imputé sur les crédits de la Direction des Affaires Juridiques, programme 6153 du budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 juillet 2023

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 26 JUILLET 2023

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**PRUTUCOLLU DI REGULAMENTU À BONU À BONU TRÀ
A CULLETTIVITÀ DI CORSICA, SMACL ASSURANCES È
SIN 2022-03**

**PROTOCOLE DE RÈGLEMENT AMIABLE ENTRE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE, SMACL ASSURANCES ET SIN
2022-03**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

RAPPEL DU CONTEXTE

SIN 2022-03 (personne privée) est nu-propiétaire d'une parcelle cadastrée B 320 sur la commune de Monticello (20220) où est édiée une maison d'habitation.

Ladite parcelle est située en contre-bas de l'ex-route départementale 263 appartenant désormais à la Collectivité de Corse.

Courant 2018, un parapet de soutènement de la voirie routière situé au PK 5.748 de la RD 263 s'est effondré.

Des travaux de reprise ont été réalisés en janvier 2020.

Par une requête, enregistrée le 10 mai 2022 sous le numéro 2200599, SIN 2022-03 a demandé au Tribunal administratif de Bastia de :

-déclarer la Collectivité de Corse responsable du préjudice subi par SIN 2022-03 du fait de l'effondrement du parapet sur la parcelle B 320 ;

-annuler la décision implicite de rejet par laquelle le Président de la Collectivité de Corse a rejeté la demande d'indemnisation en date du 11 janvier 2022.

En conséquence,

-condamner la Collectivité de Corse au paiement de la somme de 5 967,71 euros en réparation du préjudice matériel total subi par SIN 2022-03.

A défaut,

- condamner la Collectivité de Corse au paiement de la somme de 5 115 euros en réparation du préjudice matériel subi par SIN 2022-03 sur la parcelle B 320

En tout état de cause :

- condamner la Collectivité de Corse aux entiers dépens, ainsi qu'à verser à l'exposant la somme de 1 500 euros, en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

La Collectivité de Corse a déclaré ce sinistre à son assureur responsabilité civile au moment des faits, SMACL ASSURANCES, qui a accepté la prise en charge des frais de procédure et éventuelles condamnations y afférentes.

SIN 2022-03, la Collectivité de Corse et SMACL Assurances ont donné leur accord pour une médiation.

Un médiateur a été désigné par le tribunal administratif de Bastia.

Les parties se sont par la suite rapprochées.

CONTENU DU PROTOCOLE ET INCIDENCE FINANCIERE

La présente transaction a pour objet de mettre fin définitivement et amiablement au différend entre SIN 2022-03 et la Collectivité de Corse.

Les parties s'engagent aux concessions réciproques suivantes :

La Collectivité de Corse s'engage à verser à SIN 2022-03 la somme de 5 967,71 Euros.

En application du contrat d'assurances responsabilité civile, cette indemnité transactionnelle sera payée à SIN 2022-03 par SMACL Assurances.

Il restera seulement à la charge de la Collectivité de Corse la franchise de son contrat d'assurances d'un montant de 750 Euros.

SIN 2022-03 renonce à sa demande présentée à hauteur de 1 500 Euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, mais aussi à tout recours en lien avec l'effondrement du mur et au titre de quelque préjudice que ce soit à l'encontre de la Collectivité de Corse mais également à toute action liée aux travaux de reprise.

SIN 2022-03 se déclare rempli de ses droits.

Le protocole transactionnel joint au présent rapport sera conclu entre la Collectivité de Corse et SMACL Assurances, d'une part et SIN 2022-03 d'autre part.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL
(Articles 2044 et suivants du Code civil)

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La **Collectivité de Corse**, dont le siège est 22 Cours Grandval, 20000 Ajaccio, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, demeurant et domicilié es qualité audit siège.

Lequel a été autorisé à signer le présent acte par la délibération n° 23/104 CP de la Commission Permanente du 26 juillet 2023

En présence de son assureur responsabilité civile : **SMACL ASSURANCES**, Compagnie d'assurances immatriculée au RCS de NIORT sous le n° 301 309 605, dont le siège social est Département indemnisation 141, Avenue Salvador Allende - TSA 67211 79060 NIORT CEDEX 9, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

D'une part,

ET :

SIN 2022-03

D'autre part,

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

SIN 2022-03 est nu-propriétaire d'une parcelle cadastrée B 320 sur la commune de Monticello (20220) où est édifiée une maison d'habitation.

Ladite parcelle est située en contre-bas de l'ex. route départementale 263 appartenant désormais à la Collectivité de Corse.

Etant ici précisé que depuis le 1^{er} janvier 2018, la Collectivité de Corse vient aux droits du département de la Haute Corse en application de l'article L. 4421-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse.

Courant 2018, un parapet de soutènement de la voirie routière situé au PK 5.748 de la RD 263 s'est effondré.

Des travaux de reprise ont été réalisés en janvier 2020.

Par une requête, enregistrée le 10 mai 2022 sous le numéro 2200599, SIN 2022-03 a demandé au tribunal administratif de Bastia de :

- **DECLARER** la Collectivité de Corse responsable du préjudice subi par SIN 2022-03 du fait de l'effondrement du parapet sur la parcelle B 320 ;
- **ANNULER** la décision implicite de rejet par laquelle le Président de la Collectivité de Corse a rejeté la demande d'indemnisation en date du 11 janvier 2022

En conséquence,

- **CONDAMNER** la Collectivité de Corse au paiement de la somme de 5 967,71 euros en réparation du préjudice matériel total subi par SIN 2022-03

A défaut,

- **CONDAMNER** la Collectivité de Corse au paiement de la somme de 5 115 euros en réparation du préjudice matériel subi par SIN 2022-03 sur la parcelle B 320

En tout état de cause :

- **CONDAMNER** la Collectivité de Corse aux entiers dépens, ainsi qu'à verser à l'exposant la somme de 1 500 euros, en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative

SIN 2022-03 et la **Collectivité de Corse** ont donné leur accord pour une médiation.

Un médiateur a été désigné par le tribunal administratif de Bastia.

Les parties se sont par la suite rapprochées.

Article 1 : OBJET DE LA TRANSACTION :

La présente transaction a pour objet de mettre fin définitivement et amiablement au différend entre SIN 2022-03 et la **Collectivité de Corse**, qui sont convenus de leur intérêt respectif au règlement transactionnel de ce litige.

Article 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES :

Les parties s'engagent aux concessions réciproques suivantes :

La **Collectivité de Corse** s'engage à verser à SIN 2022-03 la somme de 5 967,71 Euros ;

Etant précisé que la Collectivité de Corse est assurée par la compagnie d'assurance SMACL et que ne restera à sa charge que la franchise de 750,00 Euros.

SIN 2022-03 renonce à sa demande présentée à hauteur de 1 500,00 Euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

SIN 2022-03 renonce aussi à tout recours en lien avec l'effondrement du mur qui nous occupe et au titre de quelque préjudice que ce soit à l'encontre de la **Collectivité de Corse** mais également à toute action liée aux travaux de reprise.

SIN 2022-03 se déclare rempli de ses droits.

Les parties déclarent également que leur consentement à la présente transaction est libre, traduit leur volonté éclairée et qu'elle met un terme définitif au litige les opposant.

Article 3 : TRANSACTION :

Les Parties indiquent avoir disposé du temps nécessaire permettant d'appréhender le sens et la pleine portée des dispositions conventionnelles auxquelles elles souscrivent par les Présentes.

Les Parties reconnaissent expressément que leur attention a été attirée sur le caractère définitif et irrévocable du présent accord et en mesurer parfaitement la teneur, le sens et la portée.

Elles déclarent expressément y consentir pleinement et de leur plein gré.

En particulier, les parties déclarent avoir pu prendre tout conseil et être parfaitement informé de ses droits et consentir librement à la présente transaction, qu'il accepte sans réserve.

Il est rappelé, notamment :

Art. 2044 du Code civil : « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître, ce contrat doit être rédigé par écrit ».

Art. 2052 dudit Code : « Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion ».

Le présent protocole dispose en conséquence de l'autorité définitive de la chose jugée en dernier ressort entre les parties et ne peut être révisé ni pour cause d'erreur de fait, ni pour cause d'erreur de droit.

Article 4 : EXECUTION - PRISE D'EFFET :

La convention prendra effet à sa date de signature.

Fait à.....,
Le

Sur trois pages en double exemplaire, dont un, remis à chaque partie.

La Collectivité de Corse,
Représentée par le Président du conseil exécutif de Corse

La SMACL représentée par.....

SIN 2022-03